

DEMANDE EN RÉVISION

d'une partie de la décision D 2012-024 dans le cadre du dossier R-3776-2011 – Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2012-2013

(article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE EN RÉVISION, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I- PRÉSENTATION DU REQUÉRANT

1. Solénove Énergie Québec (SEQ) est le distributeur exclusif d'un système de récupération de la chaleur des eaux grises (RCEG) au Québec. Les dirigeants de SEQ ont été à l'origine du premier projet-pilote dans le cadre de l'activité PISTE dans le marché de la nouvelle construction résidentielle qui a permis à Hydro-Québec « *de valider les gains énergétiques, la capacité du marché à déployer à grande échelle cette mesure d'économie d'énergie, l'intérêt des consommateurs, ainsi que les principales barrières à l'achat.*¹ » ;
2. SEQ est aussi l'instigateur et mandataire du projet-pilote présentement en cours, dans le cadre de l'activité PISTE d'Hydro-Québec, qui vise le marché des maisons existantes et à la suite duquel « *le Distributeur pourrait étendre son appui financier à ce segment de marché au cours de l'année 2012*² » si les résultats s'avéraient favorables. Toujours en référence à ce projet-pilote, Hydro-Québec a indiqué que « *si les résultats sont concluants, le Distributeur pourrait considérer cette mesure pour l'ensemble des programmes destinés à la clientèle à faible revenu.*³ »

GREFFE

11 AVR. 2012

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
MONTREAL**

¹ R-3740-2010 HQD 8, Document-8, page 26.

² R-3776-2011 HQD-8, Document 8, page 28.

³ R-3776-2011 HQD-14, Document 2 page 13.

II- OBJET DE LA DEMANDE DE REVISION

3. Par la présente demande en révision, SEQ demande la révision de la section 13.4.1 présentée aux pages 120 et 121 de la décision D-2012-024 portant sur le programme de « Récupération de la chaleur des eaux grises » d'Hydro-Québec Distribution [445] présenté dans le cadre du dossier tarifaire R-3776-2011 par laquelle la Régie refuse le budget de 6 M\$ associé au programme « **compte tenu de sa non rentabilité pour la société et du retard important observé** »;

III- MOTIVATION DE LA DEMANDE DE RÉVISION

4. L'article 37 LRE permet à une personne intéressée de demander la révision d'une décision de la Régie lorsque cette dernière comporte un fait nouveau de nature à la réviser :
 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:
 - 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
 - 2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
 - 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.
5. La présente requête est motivée par l'alinéa 1 de l'article 37 de la LRE ;
6. Tel que plus amplement décrit à l'annexe 1 de cette requête, SEQ a récemment constaté un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
7. Le requérant soumet qu'une erreur de calcul a été constatée et que celle-ci a eu pour effet de sous-estimer considérablement le gain unitaire des systèmes de récupération de la chaleur des eaux grises;
8. Le requérant soumet que cette erreur a affecté négativement le résultat du test du coût total en ressources (TCTR) du programme et que n'eut été de cette erreur, le résultat du TCTR aurait indubitablement été positif ;
9. Le requérant soumet qu'un TCTR positif pour ce programme aurait vraisemblablement justifié une décision autorisant au moins une partie du budget demandé puisqu'Hydro-Québec a indiqué qu'elle s'apprêtait à lancer le programme dans la première partie de l'année 2012 ;

IV – CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Conséquemment, le requérant demande à la Régie de l'énergie :

D'autoriser un budget de 3 M\$ pour le programme « Récupération de la chaleur des eaux grises » ;

De demander que le Distributeur procède au lancement du programme avant le 1^{er} juin 2012 ;

De diminuer de 50% l'objectif d'économie d'énergie pour l'année 2012 ;

De demander que le Distributeur fasse un suivi lors du dépôt de la prochaine requête tarifaire sur le calcul révisé du gain unitaire et des tests de rentabilité.

ANNEXE 1

MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de sa récente décision⁴, la Régie de l'énergie refuse d'octroyer un budget de 6 M\$ au Distributeur pour le programme « *Récupération de la chaleur des eaux grises* ». Cette décision est motivée notamment par la non-rentabilité du programme : « *La Régie note que le programme RCEG n'est pas rentable pour la société. En effet, le résultat du test du coût total en ressources (TCTR) est de -0,01 ¢/kWh en 2012* ».

PROBLÉMATIQUE

Le gain unitaire d'économie d'électricité associé aux systèmes de récupération de la chaleur des eaux grises dans le secteur résidentiel, utilisé par Hydro-Québec pour le calcul de la rentabilité de la mesure, est établi à 483 kWh⁵, ce qui semble considérablement sous-estimé. En effet, Gaz Métro considère plutôt un gain unitaire moyen de l'ordre de 268 mètres cubes de gaz naturel, ce qui équivaut à plus de 2770 kWh équivalents (en prenant un facteur de conversion de 10,34 kWh/m³), soit près de 6 fois plus d'économie d'énergie. Gazifère considère plutôt un gain unitaire moyen de l'ordre de 107 mètres cubes de gaz naturel, ce qui équivaut à plus de 1 100 kWh équivalents, soit 2,3 fois plus qu'Hydro-Québec. Enbridge Gas Distribution et Union Gas utiliseraient quant à eux un gain unitaire moyen de l'ordre de 267 mètres cubes de gaz naturel, ce qui équivaut à environ 2760 kWh équivalents, soit près de 6 fois plus d'économie d'énergie.

Suite à ce constat, une révision du calcul et des hypothèses utilisés pour l'évaluation du gain unitaire par Hydro-Québec a été effectuée.

⁴ Régie de l'énergie, Pièce A-0058, Décision D-2012-024, Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2012-2013

⁵ PGEÉ, Budget 2011 et PGEÉ, Budget 2012

CALCUL DU GAIN UNITAIRE PAR HYDRO-QUÉBEC

Dans sa réponse à une demande de renseignement de la Régie de l'énergie⁶, Hydro-Québec présente dans un tableau les hypothèses utilisées pour le calcul des gains unitaires associés aux récupérateurs de la chaleur des eaux grises. Le tableau suivant reprend les hypothèses utilisées par Hydro-Québec et présente le gain unitaire moyen pondéré.

Principales Hypothèses		
	2012	Part relative [%]
Objectifs commerciaux (nombre de systèmes)		
Unifamilial	2 819	49,13%
Duplex/Triplex	496	8,64%
Logement	2 423	42,23%
Total	5 738	100,00%
Gain unitaire moyen (kWh/an)		
Unifamilial	606	
Duplex/Triplex	430	
Logement	350	
Gain unitaire moyen pondéré sur la base des objectifs commerciaux	483	

En partant des hypothèses d'Hydro-Québec et en réalisant une moyenne pondérée, on obtient un gain unitaire moyen de 483 kWh, soit la valeur utilisée par Hydro-Québec pour évaluer la rentabilité de la mesure dans le cadre de son PGEÉ.

Toutefois, de façon implicite, ce calcul présume l'installation d'un système par unité d'habitation, tous segments confondus, alors que cette hypothèse est valable uniquement pour le segment unifamilial, puisqu'un système unique peut récupérer la chaleur des eaux grises de plusieurs logements collectifs.

Il y a donc lieu de réviser le gain à la hausse en intégrant au calcul le nombre d'unités d'habitation desservies par système dans les logements collectifs.

⁶ Régie de l'énergie, Pièce B-0066, Demande R-3776-2011, HQD-14, Document 1.1, Réponse à la demande de renseignement n^o1 de la Régie, page 72 de 116

RÉVISION DU GAIN UNITAIRE

Le calcul du gain unitaire moyen a été révisé en posant les hypothèses suivantes, qui sont considérées relativement conservatrices :

- Une unité d'habitation desservie par système pour le segment « Unifamilial »
- 2 unités d'habitation desservies par système pour le segment « Duplex/Triplex »
- 3 unités d'habitation desservies par système pour le segment « Logement »

Les résultats sont présentés dans le tableau suivant.

Gain révisé			
Segment	Unifamilial	Duplex/Triplex	Logement
Gain unitaire moyen simple (kWh/an)	606	430	350
Nombre d'unités d'habitation desservies par système	1	2	3
Gain unitaire moyen (kWh)	606	860	1050
Gain unitaire moyen pondéré sur la base des objectifs commerciaux	815		

En rectifiant l'erreur décelée, le gain unitaire moyen est révisé à 815 kWh, ce qui demeure toujours nettement inférieur aux gains utilisés par les autres distributeurs d'énergie.